

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de SEINE ET MARNE  
Arrondissement de FONTAINEBLEAU  
Canton de NEMOURS  
COMMUNE DE GREZ SUR LOING



## DECISION DU MAIRE

N° 2026-13

**Objet :** Convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, de terrains et bâtiments communaux, et autorisation d'un droit de passage sur le territoire de la Commune de Grez-sur-Loing au profit de l'association du « Tacot des Sables de Bourron »

### LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment, l'alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-2025 en date du 31 mars 2025, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant que, par convention avec le Syndicat intercommunal des plans d'eau de Grez-sur-Loing Moncourt-Fromonville, l'association du « Tacot des Sables de Bourron » bénéficiait depuis de nombreuses années, d'une mise à disposition de terrains et de bâtiments, ainsi que d'un droit de passage sur les terrains appartenant audit syndicat intercommunal,

Considérant que ce syndicat a été dissous le 1er janvier 2024 suite à délibérations de ces membres,

Considérant la demande par courrier de ladite association à pouvoir bénéficier d'une mise à disposition de terrains et de bâtiments appartenant à la Commune, ainsi que d'un droit de passage, afin de permettre la poursuite de ces activités touristiques,

Considérant que cette association à but non lucratif concoure à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant la volonté de la Commune de mettre à disposition de ladite association, des terrains et bâtiments communaux, ainsi que d'autoriser le droit de passage de l'association sur les terrains mis à disposition,

### DECIDE

**Article 1er :** De mettre à disposition à titre précaire, révocable et gracieux des terrains et des bâtiments communaux pour une durée de 11 ans au profit de l'association du « Tacot des Sables de Bourron » conformément à la convention jointe.

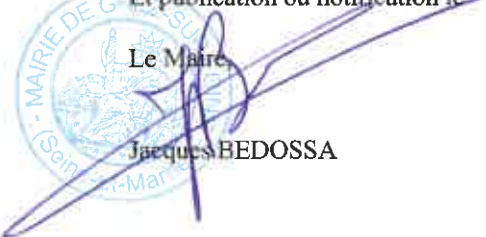
**Article 2 :** D'autoriser ladite mise à disposition, selon les conditions et les modalités prévues dans la convention jointe.

**Article 3 :** D'autoriser, à titre précaire, révocable et gracieux, le droit de passage du circuit touristique par voie de chemin de fer sur le territoire de Grez-sur-Loing, conformément à ladite convention.

**Article 4 :** De signer la convention jointe et tous les documents se rapportant à ce dossier.

Fait à Grez-sur-Loing, le 10 mars 2026,

  
Le Maire,  
**Jacques BEDOSSA**

Acte rendu exécutoire **13 FEV. 2026**  
après dépôt en préfecture le **13 FEV. 2026**  
Et publication ou notification le  
Le Maire,  
  
**Jacques BEDOSSA**

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sur Internet.*